

## Séance du Conseil communal du 28 août 2018.

**Présents** : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Botte, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

**Excusé** : M. Tollet

Séance ouverte à 18h05.

**Messieurs Cordier, Magos et Renoirt ne sont pas encore présents dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**Monsieur Coisman n'est pas présent dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

### **00. Procès-verbaux dernières séances (p.m. 12 et 26 juin 2018).**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbaux de ses séances des 12 et 26 juin 2018; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; Par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Feys, Botte, Wyckmans, Mmes de Halleux, van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et une abstention (M. Clabots) DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 12 juin 2018 tel qu'il est proposé. A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 26 juin 2018 tel qu'il est proposé.

**Messieurs Cordier, Magos et Renoirt ne sont pas encore présents dans la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

### **01. Personnel - Procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel – Auditions.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement ses articles 64 à 74 ; Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2017 prenant acte du rapport d'analyse de risques psychosociaux dressé par Madame Virginie Di Giamberardino, Conseiller en prévention auprès du service externe pour la prévention et la protection au travail, SPMT ARISTA, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et décidant d'initier une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Rose-Anne Meulemans, Directrice de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, domiciliée rue du Mont 1 à 1370 Jodoigne et de charger le Directeur général, avec l'assistance de la personne de confiance au sein de l'administration, de mener une enquête disciplinaire devant permettre de valider – ou non – les griefs repris dans le rapport d'analyse des risques psychosociaux et d'en rédiger les conclusions ; Vu le rapport dressé par le Directeur général à propos des faits mettant en cause Madame Rose-Anne Meulemans, Directrice de l'Académie de Musique et des Arts de la parole ; Vu la délibération du 18 mai 2018 par laquelle le Collège approuve le dossier disciplinaire constitué dans le cadre de faits mettant en cause Madame Rose-Anne Meulemans ; Vu sa délibération du 12 juin 2018 actant l'audition des 3 témoins produits par Madame Meulemans, à savoir Madame Piret, Madame Hyernaux et Monsieur Wijewickrema ; Vu la délibération du 17 août 2018 par laquelle le Collège décide de convoquer Madame Meulemans par courrier recommandé pour audition par le Conseil communal et de fixer les jour, heure et lieu de son audition au mardi 28 août 2018, à 18h00, en la salle du Conseil communal (salle de réunion de l'école communale Fernand Vanbéver (entrée chaussée de Jodoigne, 7) ; Considérant que le Collège a également proposé l'audition de témoins ; Vu le courrier du 17 août 2018 par lequel Madame Meulemans est invitée à comparaître à 18h00 devant le Conseil et est informée des mentions légalement prévues ; Considérant que Maître Antoine Chomé a été averti par mail du 25 juillet 2018 de ce que l'audition de sa cliente aurait lieu ce 28 août 2018 à 18h00 ; Considérant que Madame Meulemans et ses avocats ne sont pas présents au moment d'aborder ce point, que la séance est dès lors suspendue, que Madame Meulemans et ses avocats ne font leur entrée dans la salle du Conseil qu'à 18h27, que Maître Antoine Chomé s'excuse et déclare qu'ils sont en tort à 100%, précisant que ce retard est dû à un impératif professionnel ; Considérant que Monsieur le Président du Conseil propose par respect pour le public de

reporter les auditions prévues des témoins qui auront lieu lors d'une séance ultérieure en même temps que l'audition de Madame Meulemans ; Considérant que la séance du Conseil est suspendue quelques minutes afin de permettre aux groupes politiques de prendre position sur cette proposition ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE, par respect pour le public, de reporter les auditions prévues des témoins qui auront donc lieu lors d'une séance ultérieure en même temps que l'audition de Madame Meulemans.

Monsieur Cordier rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

Monsieur Magos et Monsieur Renoirt ne sont pas encore présents à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

**02. Administration générale - Académie de musique et des arts de la parole - Année scolaire 2018/2019 - Prise en charge au budget communal d'heures de cours non-subsidiées - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Attendu que depuis 1995, le Conseil communal prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de musique et des arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Vu le rapport établi par la directrice ff en date du 5 juillet 2018 relatif à l'organisation de la rentrée scolaire et notamment aux 17 heures prises en charge par la commune ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 2018; Considérant que l'avis de légalité a été sollicité le 16 août 2018 auprès du directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de marquer son accord sur la prise en charge par le budget communal, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 30 juin 2019, de dix-sept heures de cours qui ne sont pas subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. **Article 2** : de transmettre cette décision à la directrice de l'Académie ainsi qu'au département des finances, pour disposition.

Monsieur Magos et Monsieur Renoirt ne sont pas encore présents à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

**03. Administration générale - Droit de reprographie - Avenant n°1 à la convention avec Reprobel - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant le Code de droit économique (ci-après « CDE ») ; Vu les articles XI.235-39 (rémunération pour reprographie au profit des auteurs) et les articles XI.318/1-6 (rémunération légale établie séparément au profit des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier) du CDE ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes ; Vu les arrêtés royaux du 5 mars 2017 fixant les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part, et qui prévoient la perception des deux rémunérations par le biais d'un guichet unique (Reprobel) ; Vu la désignation ministérielle de Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs en date du 19 septembre 2017; Vu sa délibération du 26 avril 2007 décidant d'adhérer aux conventions proposées par la s.c.r.l. Reprobel pour la perception des droits d'auteurs lors de la copie d'oeuvres protégées pour l'administration, à l'exclusion du CPAS et de la Zone de police, pour les établissements d'enseignement et la bibliothèque de Néthen, pour une durée d'un an, avec tacite reconduction jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions légales ; Vu le courrier du 29 juin 2018 de la société Reprobel proposant un avenant pour l'année 2017; Vu l'avenant proposé ci-annexé ; Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier sollicité le 10 juillet 2018 et rendu favorable le 10 juillet 2018 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique**: d'approuver l'avenant n°1 à la convention en cours entre Reprobel et l'Administration communale.

Monsieur Magos et Monsieur Renoirt ne sont pas encore présents à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

**04. Administration générale - Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) – Convention avec la S.A. Civadis – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le courrier du 18 juin 2018 de la SA Civadis, rue de Néverlée 12 à 5020 Namur, proposant l'adoption d'une convention qui a pour objet de définir les termes et conditions applicables au traitement des

données à caractère personnel confiées par la commune de Grez-Doiceau à la S.A. Civadis suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver la convention précitée.

Monsieur Magos et Monsieur Renoirt ne sont pas encore présents à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

En application de l'article L1122-19, Madame van Zeebroeck, Présidente du Conseil de l'Action sociale, ne prend pas part à la délibération relative au compte du CPAS.

#### **05. CPAS – Compte annuel - Exercice 2017 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1; la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111 ; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2017 dressés par Madame Muriel Godhaird, Directrice financière du CPAS, et arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 7 juin 2018; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 26 juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 02 juillet 2018; Entendu l'intervention de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

<u>Compte budgétaire</u>	+/-	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés		5.192.327,47	1.266.565,08
Non valeurs et irrécouvrables	=	8.000,00	0,33
Droits constatés nets	=	5.184.327,47	1.266.564,75
Engagements	-	4.907.533,97	1.266.564,75
Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif		276.793,50	0,00
Négatif			
Engagements		4.907.533,97	1.266.564,75
Imputations comptables	-	4.902.910,50	778.603,99
Engagements à reporter	=	4.623,47	487.960,76

Droits constatés nets		5.184.327,47	1.266.564,75
Imputations	-	4.902.910,50	778.603,99

Résultats comptables de l'exercice			
Positif	=	281.416,97	487.960,76
Négatif			

<b>BILAN</b>			
Actif		7.153.547,88	
Passif		<u>7.153.547,88</u>	
		0,00	

<b>COMPTE DE RESULTATS</b>			
<b>(avant affectation du boni de l'exercice)</b>			
Produits		5.362.490,51	

Charges	5.502.775,46	
Résultat de l'exercice :		
Mali	140.284,95	

Monsieur Magos et Monsieur Renoirt rejoignent la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

#### **06. CPAS - Budget 2018 – Modification budgétaire n° 1 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 04 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 23 juillet 2018; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 juin 2018 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 comme suit :

##### Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	5.422.316,17 €	5.422.316,17 €	0,00 €
Augmentation crédit	367.438,68 €	115.929,93 €	251.508,75 €
Diminution crédit	- 293.756,50 €	-42.247,75 €	-251.508,75 €
<b><u>Nouveau résultat :</u></b>	<b>5.495.998,35 €</b>	<b>5.495.998,35 €</b>	<b>0,00 €</b>

##### Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	2.129.425,00 €	2.129.425,00 €	0,00 €
Augmentation crédit	13.516.677,00 €	13.529.127,00 €	- 12.450,00 €
Diminution crédit	- 7.600,00 €	- 20.050,00 €	12.450,00 €
<b><u>Nouveau résultat :</u></b>	<b>15.638.502,00 €</b>	<b>15.638.502,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Dewilde, de Monsieur Lenaerts, de Monsieur Magos, de Monsieur Clabots, de Monsieur Pirot, de Monsieur Goergen et de Monsieur Devière ; Considérant qu'à la demande de Monsieur Cordier une interruption de séance est octroyée par Monsieur le Président à 19h40 et que la séance reprend à 19h55 ; Après en avoir délibéré, par 10 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 12 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Wyckmans, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen), DECIDE : **Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

#### **07. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Budget 2019 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot le 14 juin 2018 et parvenu à l'Administration communale le 26 juillet 2018, le budget 2018, le compte 2017 et un projet de décision ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 1<sup>er</sup> août 2018 ; Vu le courrier du 17 juillet 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant :

- d'une part à 3.843,80 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2019 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot ;

- d'autre part à 2.650,21 € le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant ;
- et notant la modification de l'article D56 de 2.516,00 €, induisant un nouveau montant de 2.524,59 € à l'article R17.

Considérant que le montant de 2.516,00 € repris à l'article D56 des dépenses extraordinaires doit être retiré, l'église de Pécrot étant propriété de la Commune, la charge de la dépense relevant alors du budget communal; Considérant que le retrait de ce montant implique une modification de la dotation communale à l'article R17 ; Considérant par conséquent qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Recettes ordinaires Art.17	5.040,59 €	2.524,59 €	Adaptation du supplément communal
Total chapitre I des recettes ordinaires	6.478,59 €	3.962,59 €	Total rectifié
Dépenses extraordinaires Art. 56	2.516,00 €	0,00 €	Retrait du montant de la dépense
Total chapitre II des dépenses extraordinaires	2.516,00 €	0,00 €	Total rectifié
Total général des recettes	9.128,80 €	6.612,80 €	Total rectifié
Total général des dépenses	9.128,80 €	6.612,80 €	Total rectifié

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 6.612,80 € grâce à une intervention communale de 2.524,59 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église St Antoine à Pécrot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Cordier n'est pas présent dans la salle du Conseil au moment de l'examen de ce point.

#### **08. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau - Compte 2017 — Approbation moyennant rectifications.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Georges le 19 avril 2018 et parvenu à l'Administration communale le 22 mai 2018, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 14 mai 2018 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 15.399,29 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2017 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, et à 19.182,63 € le montant de l'excédent ; Considérant qu'il s'est avéré que le dossier était incomplet (factures et extraits de compte manquants) et que des erreurs étaient constatées ; Considérant que Monsieur Courtens, trésorier, en a été averti par courrier électronique en date du 31 mai 2018 ; Considérant que le point de départ du délai de tutelle est la réception d'un dossier complet ; Considérant qu'en date du 14 août 2018, les pièces justificatives ont été fournies, et qu'il y a lieu par conséquent de procéder aux rectifications suivantes :

Chapitre I Recettes ordinaires	Montant initial	Montant corrigé	Justification
-----------------------------------	-----------------	-----------------	---------------

R18D « remboursement »	0	325,85	Remboursement électricité
Total recettes ordinaires	20.753,06	21.078,91	
Chapitre I Dépenses ordinaires pour la célébration du culte	Montant initial	Montant corrigé	Justification
D01 « Pain d'autel »	637,30	505,00	Correction d'après extraits
D03 « Cire, encens, chandelles »	1.437,88	1.217,07	Correction d'après extraits
D05 « Eclairage »	6.931,69	3.635,97	Correction d'après extraits
D06A « Combustible chauffage »	3.478,43	2.890,18	Correction d'après extraits
D06B « Eau »	338,83	184,20	Correction d'après extraits
D06C « Fleurs »	201,00	236,00	Correction d'après extraits
D09 « Blanchissage et raccourcissement du linge »	547,25	462,28	Correction d'après extraits
D15 « Achat de livres liturgiques »	1.341,61	445,82	Correction d'après extraits
Total Chapitre I « Dépenses célébration du culte »	15.399,29	10.061,82	
Chapitre II Dépenses ordinaires entretien et réparations	Montant initial	Montant corrigé	Justification
D27 « Entretien et réparation de l'église »	1.136,29	1.083,29	Correction d'après extraits
D30 « Entretien et réparation du presbytère »	1.373,62	1.157,71	Correction d'après extraits
D34 « Entretien et réparation de l'horloge »	716,36	353,67	Correction d'après extraits
D39 « Honoraires des prédicateurs »	500,00	1.000,00	Correction d'après extraits
D45 « Papiers, plumes... »	41,90	0,00	Correction d'après extraits
D48 « Assurances contre l'incendie »	1.336,67	1.543,45	Correction d'après extraits
Total Chapitre II « Dépenses ordinaires entretien et réparations »	10.552,51	10.585,79	
Récapitulation			
Total des recettes ordinaires et extraordinaires chapitre I & II	45.134,43	45.460,28	
Total des dépenses ordinaires et extraordinaire chapitre I & II	25.951,80	20.647,61	
Boni	19.182,63	24.812,67	

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Botte, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 16.918,13 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 45.460,28 €

Dépenses : 20.647,61 €

Excédent : 24.812,67 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Monsieur Cordier n'est pas présent dans la salle du Conseil au moment de l'examen de ce point.

**09. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Elections 2018 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtés par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut le 1 avril 2018, réceptionnées à l'Administration Communale le 07 août 2018 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Présidents (Monsieur André Mauquoy) et Secrétaire (Monsieur Quentin Roberti de Winghe) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2019 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, Madame Anne du Bois d'Enghien, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2021 ;

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; **PREND ACTE** des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

Monsieur Cordier n'est pas présent dans la salle du Conseil au moment de l'examen de ce point.

**10. Finances – Modification budgétaire n° 2 - Budget 2018 – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 02 juillet 2018 par la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de l'approbation de ladite modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

**11. Finances - Budget 2018 – Modification budgétaire n° 3 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu le projet de modification budgétaire n° 3; Vu le rapport du comité de direction du 10 août 2018; Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 10 août 2018; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 8 août 2018 annexé à la présente délibération; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Monsieur Coisman, de Madame de Halleux et de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Wyckmans, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Goergen) et 7 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) ; DECIDE : **Article 1<sup>er</sup>** : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>13.347.262,08</b>	<b>2.166.208,57</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>13.346.192,11</b>	<b>5.007.094,14</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>1.069,97</b>	<b>-2.840.885,57</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.618.042,96</b>	<b>18.459,62</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>250.298,95</b>	<b>22.500,00</b>

Boni / Mali exercices antérieurs	<b>2.3677.44,01</b>	<b>-4.040,38</b>
Prélèvements en recettes	<b>200.000,00</b>	<b>2.988.876,28</b>
Prélèvements en dépenses	<b>2.535.090,95</b>	<b>143.950,33</b>
Recettes globales	<b>16.165.305,04</b>	<b>5.173.544,47</b>
Dépenses globales	<b>16.131.582,01</b>	<b>5.173.544,47</b>
Boni / Mali global	<b>33.723,03</b>	<b>0,00</b>

## 2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.050.000,00	12/12/2017
CPAS solde à verser 2017	16.000,00	24/10/2017
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)	44.233,88	12/12/2017
Fabrique d'église de Gastuche (St Paul)	331,16	12/12/2017
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	19.020,39	12/12/2017
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.504,26	24/10/2017
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	16.576,29	24/10/2017
Fabrique d'église de Pérot (St Antoine)	6.241,68	05/09/2017
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	8.060,50	06/02/2018
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	14.723,89	12/12/2017
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	6.735,60	05/09/2017
Eglise protestante de Wavre	740,00	24/10/2017
Régie communale autonome	214.120,00	12/12/2017
Office du tourisme	15.000,00	
Zone de police	1.431.870,54	12/12/2017
Zone de secours	556.863,59	12/12/2017

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **12. Finances - Vérification de l'encaisse communale – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 77 du Règlement général sur la comptabilité communale; Vu la délibération du Collège communal du 4 mars 2016 désignant Monsieur Michel JONCKERS pour opérer la vérification de l'encaisse communale visée à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 28 juin 2018; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; PREND ACTE du procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 28 juin 2018.

### **13. Finances - Zone de police « Ardennes brabançonnnes » - Budget 2018 – Modification budgétaire n° 1 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 23 juillet 2018; Vu la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » du 03 juillet 2018 décidant d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget 2018 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.472.407,82 €	6.472.407,82 €	0,00 €
Augmentation de crédit	572.255,74 €	659.373,93 €	-87.118,19 €
Diminution de crédit	-215,42 €	- 87.333,61 €	87.118,19 €
<b><u>Nouveau résultat :</u></b>	<b>7.044.448,14 €</b>	<b>7.044.448,14 €</b>	<b>0,00 €</b>

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	90.350,00 €	90.350,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit	70.502,08 €	70.502,08 €	0,00 €
Diminution de crédit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b><u>Nouveau résultat :</u></b>	<b>160.852,08 €</b>	<b>160.852,08 €</b>	<b>0,00 €</b>

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; **Article unique** : prend acte de la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2018.

#### **14. Instruction publique – Année scolaire 2018-2019 - Avantages sociaux – Principe - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1120-30 ; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental, qu'il soit communal ou libre ; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- L'organisateur de l'accueil des élèves, quelle que soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- L'accès aux piscines, accessibles au public ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance toutes les semaines pour les primaires ;

Attendu que ces avantages sociaux sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans les établissements ; Attendu que le nombre d'unités de surveillance organisables sur base de la population scolaire par jour d'ouverture de l'école se calcule comme suit :

1 unité : pour une école de 1 à 99 élèves inscrits,

2 unités : pour une école de 100 à 199 élèves inscrits,

3 unités : pour une école de 200 à 299 élèves inscrits,

Et ainsi que de suite par tranche supplémentaire de 100 élèves inscrits ; Vu sa délibération du 28 avril 2015 décidant d'accorder les mêmes avantages à l'école libre d'enseignement spécialisé ; Attendu que les crédits ont été prévus chaque année au budget sous l'article 722/443-01 ; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le principe d'accorder aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres et écoles de l'enseignement spécialisé de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions financières et pour autant que les établissements d'enseignement libre et spécialisé, communiquent à l'Administration communale et ce, au plus tard lors de l'envoi du calcul des frais du premier trimestre, le nombre exact d'élèves inscrits.

#### **15. Personnel - Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Adaptation du taux.**

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 05 septembre 2017 fixant avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017 le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°666 du 14 juin 2018 fixant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil

communal ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : de fixer l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,3573 euros du kilomètre pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019.

**Article 2** : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de revoir ce montant annuellement à la date du 1<sup>er</sup> juillet. **Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

**16. Travaux publics (TP2018/020) - Marché public de travaux - Travaux de réfection de trois zones pavées à Bossut – Modification des documents du marché – Cahier spécial des charges, estimation, documents du marché : approbation – Mode de passation et conditions du marché – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 144.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29 § 1<sup>er</sup> ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de trois zones pavées situées rue Jules Gathy, Rue Philippe Colette et Rue Arthur Snaps afin d'améliorer la sécurité des usagers ; Vu sa délibération du 26 juin 2018 décidant notamment :

- d'approuver le principe de procéder à la réfection de trois zones pavées situées rue J. Gathy, rue P. Colette et rue A. Snaps ;
- de prévoir la pose et la repose des pavés existants et la fourniture et la pose d'éventuels pavés manquants ;
- de charger le Collège de revenir au prochain conseil communal avec le cahier des charges, le métré et les autres documents du marché adaptés en ce sens ;

Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché adaptés conformément aux dispositions prises en séance du 26 juin 2018, en vue de conserver le revêtement en pavés de pierre naturelle oblongs dans les zones de réfection de voirie envisagées ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 118.594,58 € HTVA, soit 143.499,44 € TVAC arrondis à 145.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 118.594,58 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20180008.2018 du service extraordinaire du budget 2018 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 20 juillet 2018 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 23 juillet 2018, et ce, compte tenu de la période de prudence visée par la circulaire du 05 mars 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux ; Attendu que ce dossier complet devra être transmis, après attribution du marché, à l'autorité de tutelle générale d'annulation « Marchés publics », conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4<sup>o</sup>a. du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les autres documents de ce marché de travaux, tels qu'adaptés en vue de conserver le revêtement en pavés de pierre naturelle oblongs dans les zones de réfection envisagées. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 145.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. **Article 4** : de confirmer, pour le surplus et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 26 juin 2018.

## **17. Travaux publics - Liste des appels à projet déposés auprès de la Province du Brabant wallon - Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu l'appel à projets lancée organisée par la Province du Brabant wallon pour l'année 2018; Considérant que le Collège communal a arrêté une liste de projets:

- Réhabilitation et aménagement des abords du local scout de l'Unité Saint Georges au Péry
- Aménagement des talus de la « Grande Chavée » à Nethen
- Renforcement de la convivialité et de l'attractivité de la place Ernest Dubois à Grez-Doiceau
- Approfondissement de la formation Collabor Art organisée par l'ISBW
- Renforcement de l'offre cyclable : Création d'une piste cyclable chemin des Ruhauts
- Aménagement et création d'un trottoir le long de la rue de Basse-Biez

Considérant que ces différents projets ont été déposés pour le 30 avril 2018 comme le prévoit le règlement provincial ; Considérant que si ces projets sont retenus, ils doivent être réalisés au plus tard le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi ; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Jonckers, de Monsieur Dewilde et de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** de la liste des projets arrêtée par le Collège communal.

## **18. Urbanisme - Permis d'urbanisation n° PURB.2017.0003.BH – Urbanisation d'un terrain en vue de la création de 5 logements unifamiliaux - Rue de la Ferme du Grand Sart – Modification de voirie – Avis défavorable.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, spécialement en ses articles 89 et 330 – 9°; Vu les arrêtés du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire du 24 janvier 2014 relatifs à la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité; Vu la demande introduite par Madame Muriel MULLE de TERSCHUEREN demeurant rue Charles Legrelle, 38 à 1040 Bruxelles relativement à un bien sis rue Ferme du Grand Sart, 2, 2/1, 4, 4/1 et 6 à 1390 Grez-Doiceau, cadastré sous GREZ-DOICEAU, 1ère division, section C, parcelle 106, parcelle 107 A, parcelle 112 G et parcelle 112 H, tendant à obtenir l'autorisation d'urbanisation d'un terrain en vue de la création de 5 logements unifamiliaux avec possibilité de profession libérale ou assimilé; Considérant que l'avis de réception de cette demande complète porte la date du 18/12/2017 ; Considérant que le premier récépissé est daté du 30/05/2017 et qu'à cette date, le CWATUP est d'application ; Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; Considérant qu'un élargissement de voirie en vue d'aménager 2 zones de croisement est requis ; Considérant que l'article 330.9° du CWATUP - demande de permis d'urbanisation visées à l'art 128 [lire art 129 à 129 quater] (deux zones de croisement) – est d'application ; Considérant que l'article 7 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 - "(...) nul ne peut (...), modifier (...) une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal (...)"- est d'application ; Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 26/02/2018 au 27/03/2018 ; que neuf réclamations ont été introduites ; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ; que le contenu des réclamations peut être résumé comme suit :

### Options d'aménagement :

- Il n'existe aucun argument ni motif pour déroger à la règle de droit. Chaque dérogation non fondée est illégitime.

### Aménagement et affectation :

- 90m<sup>2</sup> de locaux pour professions libérales ne correspondent pas à une affectation secondaire accessoire.

### Densité :

- Même si la zone résidentielle au schéma de structure est respectée, le lotissement projeté constitue une excroissance interdite de zone résidentielle dans une zone agricole d'intérêt paysager. La densité devrait aller décroissante en périphérie de village. On se trouve ici dans la limite extrême de cette zone.
- Par ce projet, la densité de cette petite rue débouchant sur une zone agricole est quasi doublée.

### Voirie :

- Augmentation du trafic local auquel il faut ajouter un trafic agricole intense au moment des récoltes. Des tracteurs ont déjà accrochés la maison du n°3.

Deux voitures par ménage sont prévisibles, soit au minimum 20 passages/jour et plus encore en cas d'exercice d'une profession libérale, dans cette rue étroite (2m 50 et non 3m comme sur toute sa longueur) sans trottoir, dont certaines maisons sont littéralement collées à la rue. Ces habitants ne pourront pas sortir de chez eux en sécurité. Les zones de croisement sont insuffisantes ; le recul ne permettra pas aux voitures de manœuvrer aisément.

- Une partie du revêtement de la rue est réalisé en pavés de porphyre, satisfaisant pour le nombre d'habitations actuelles mais qui constituerait une nuisance sonore importante dans le projet du lotissement.
- Les zones d'évitement sont la preuve flagrante que le promoteur prévoit une circulation importante et disproportionnée par rapport à ce quartier en harmonie avec le paysage. La circulation est actuellement difficile dans la rue Ferme du Grand Sart. Camions et tracteurs ne peuvent faire demi-tour ; ils doivent sortir en marche arrière.
- Des problèmes insurmontables vont se poser dans cette rue du fait du charroi de camions lors des constructions. Une exploitation ovine installée au bout de la rue doit rester accessible pour une surveillance quotidienne (nourrissage, agnelages).
- La création des zones de croisement ne doit pas se faire afin de préserver le cadre rural des lieux. D'autres travaux de voiries dans la commune sont très certainement plus urgents et constituent une dépense de fonds publics plus appropriée.

#### Sécurité Incendie :

- Les normes de sécurité relatives à l'accès pompier requièrent une largeur de 4m, non respecté. En effet, les normes exigent une voirie de minimum 4m de largeur, voire 8m dans le cas d'une impasse et cette rue est une impasse. C'est de la responsabilité de la commune.

#### Environnement - Inondation :

- La nappe phréatique, située très près de la surface, sera percée, endommagée, dénaturée et bloquée par les fondations des constructions.
- Les lots 4 et 5 sont répertoriés en zone d'inondation ; le risque sera augmenté par les constructions, du fait de l'imperméabilisation des sols.
- Le lot 5 longe le Ry de Hèze ; deux sources s'y trouvent ainsi que de multiples sorties d'eau l'hiver. Les travaux d'assèchement qui seront nécessaires à la construction vont dénaturer l'écosystème humide local qui a déjà été dénaturé par la pose de gabions le long des berges, au lieu de méthodes naturelles et éprouvées tels les saules têtards qui sont bien plus esthétiques et favorables à la vie sauvage. Les lieux possèdent une qualité biologique qui est niée par le dossier qui mentionne « le site à urbaniser est une terre de culture actuellement en friche ... ne présentant pas d'intérêt particulier d'un point de vue biologique ».
- Les alentours (cave inondée, présence d'étangs proches, ...) montrent que la nappe phréatique est affleurante et que le lieu dont le passé montre qu'il s'agit d'une zone inondable n'est pas propice à l'urbanisation. Le lot 5 doit rester libre de toute intervention humaine.
- Les futures constructions, les car-port et clôtures en béton vont empêcher l'écoulement des eaux vers le ruisseau ; la maison du n° 8 risque de graves inondations en cas de fortes pluies. Où iront boues et eaux qui étaient absorbées par ce qui était des champs ?
- Quand bien même le plan de secteur autorise le bâti sur ce terrain, la sagesse et les erreurs du passé devraient nous permettre de ne plus autoriser à l'avenir de bâtir dans une zone humide et inondable.
- Des problèmes rencontrés lors d'une construction d'habitation à la rue du Résidal (inondations et vidange des étangs en amont après creusement des fondations) et la présence d'étangs tout proches tant en amont qu'en aval atteste bien de la présence d'une nappe phréatique affleurante non propice à l'urbanisation ;
- Le dossier (page 5 dernier alinéa) affirme à tort que « le site à urbaniser est une terre de culture actuellement en friche .... ne présentant pas d'intérêt particulier d'un point de vue biologique ».

#### Egouttage :

- Doute émis quant à la capacité d'absorption des eaux usées provenant des habitations actuelles et futures, auxquelles s'ajoute l'eau de pluie en cas de fortes précipitations.

#### Qualité paysagère :

- Cette « barre » de 5 habitations accolées pour la plupart, ne s'intègre pas du tout dans le paysage actuel d'habitations espacées.

- Une possibilité de hauteur de corniche de 6m et de 9m au faîte va boucher la vue magnifique, depuis la rue de la Ferme du Grand Sart, donnant sur toute la vallée du Ry de Hèze jusqu'à la colline de Bayarmont et au Domaine du Bercuit. Ces maisons sont longues et en plus jumelées. Il ne restera que des trouées entre le bâti pour entr'apercevoir la vue de haute qualité paysagère. De plus, des constructions en seconde zone sont possibles.
- La hauteur des maisons aura un impact sur l'ensoleillement des façades des maisons existantes aux n°1 et 3.
- Projet démesuré qui va à l'encontre de l'objectif du Plan Communal de la Nature qui est de préserver et d'améliorer le patrimoine naturel et paysager du territoire communal.

#### Autres nuisances au voisinage :

- Nuisances sonores.
- Risque de fissures dans les façades.
- Risque d'affaissements de terrain côté rue.
- Perte de valeur pour les habitations rue du Résidal dont les jardins et terrasses auront une vue directe sur ces constructions.

#### Solutions :

- Revoir le nombre d'habitations ; ce terrain conviendrait pour une à deux habitations, dans des proportions compatibles avec l'existant.
- Le lot 5 doit rester vierge de toute intervention humaine et rester une zone humide naturelle.
- Revoir la hauteur des futures habitations.
- Ne pas autoriser l'exercice de professions libérales ;

Vu le certificat de publication d'enquête du Collège communal constatant l'accomplissement des formalités prescrites en la matière et le procès-verbal de clôture de cette enquête datés du 27/03/2018 ; Considérant que l'avis du **SPW-DGO3 - Direction du Développement rural** – Service extérieur - a été sollicité le 07/02/2018 ; que cet avis, rendu le 08/03/2018, est libellé comme suit : « *Avis Favorable – Justification : La demande ne concerne pas une activité agricole. Urbanisation d'une parcelle actuellement cultivée mais dans les limites de la zone d'habitat, visant la construction de 5 logements. Considérant que le potentiel de production est préservé dans la zone agricole de la parcelle, avis favorable* » ; Considérant que l'avis du **SPW – Département de la Ruralité et des Cours d'eau** – Direction des Cours d'eau non navigables a été sollicité le 07/02/2018 ; que cet avis, rendu le 08/02/2018, est libellé comme suit : « *... une partie des parcelles de la demande est située dans une zone d'aléas faible sur la carte « aléa d'inondation » arrêtée par le Gouvernement wallon. Un risque faible signifie une récurrence supérieure à 50 ans ou une occurrence rare et une submersion inférieure à 1m 30. Le demandeur devra prendre les dispositions qui s'imposent pour pallier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau. Le service des cours d'eau non navigables émet un avis positif sur la présente demande. Le cours d'eau à proximité n'étant pas géré par notre service, un avis du gestionnaire est nécessaire. Cet avis ne peut augurer des dispositions légales qui pourraient être d'application à la date d'introduction d'une autre demande de permis.* » ; Considérant que l'avis d'**ORES** a été sollicité le 07/02/2018 ; que cet avis, rendu le 12/03/2018 et joint en annexe, peut être résumé comme suit : réseau suffisant pour ce qui est de l'électricité à basse tension et éclairage public ; réseau gaz inexistant ; tous frais à charge du demandeur ; Considérant que l'avis de la **Société Wallonne Des Eaux** a été sollicité le 07/02/2018 ; que cet avis, rendu le 11/07/2018, est libellé comme suit : « *Les parcelles sont pourvues d'une alimentation en eau DN60* » ; Considérant que l'avis de **l'Intercommunale du Brabant Wallon** a été sollicité le 07/02/2018 ; que cet avis, rendu le 12/07/2018, est libellé comme suit : « *Avis favorable. Aucune remarque particulière à formuler quant aux eaux usées domestiques qui seront reliées directement à l'égout existant dans la rue de la Ferme du Grand Sart. Le réseau d'eau usée devra être séparé du réseau d'eau pluviale. En ce qui concerne les eaux pluviales, nous notons la récupération de celles-ci par une citerne d'eau de pluie d'une capacité de 10.000 litres (1 par habitation) dont inBW préconise la réutilisation pour les WC et abords. De plus, on recommande que l'excédent soit infiltré à même la parcelle si la perméabilité du sol le permet ou dans le ruisseau à proximité. Pour votre parfaite information, un collecteur inBW traverse la parcelle concernée et il est rappelé à toutes fins utiles qu'il est strictement interdit, à moins de 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur de : planter et ériger des bâtiments , procéder à des fouilles, modifier le relief du sol, entreposer du matériel ou garer des véhicules, effectuer des remblais, circuler avec des véhicules de + de 10T de charge utile* » ; Considérant que l'avis de **PROXIMUS** a été

sollicité le 07/02/2018 ; que cet avis, rendu le 19/07/2018, peut être résumé comme suit : Proximus ne dispose pas, à l'endroit concerné, d'installation suffisante susceptible de desservir les différents lots. Par conséquent, la pose de nouveaux câbles et/ou gaines fibres optiques s'avère nécessaire. Voir rapport technique joint à la présente, notamment pour ce qui est des obligations; Considérant que l'avis du **SPW – Cellule Giser** – a été sollicité le 03/05/2018 ; que cet avis, rendu le 16/05/2018, est libellé comme suit : « *Cet avis concerne le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concerné en lien avec le projet. Avis favorable – Motivation : Un axe de concentration naturel du ruissellement est cartographié sur la parcelle 106 et sur la partie nord-ouest des parcelles 107A et 112H (axe de faible importance). Toutefois, la situation réelle s'écarte des informations disponibles sur carte : d'une part les eaux de ruissellement sont partiellement déviées et reprises par la voirie en léger contrebas par rapport au terrain en projet, et d'autre part, le terrain ne présente pas de thalweg marqué et n'est pas soumis aux écoulements provenant des terrains agricoles situés à l'arrière. Concernant l'impact potentiel du projet sur les écoulements locaux, les futurs logements seront équipés de citernes de stockage des eaux de pluie munies d'un volume tampon de 2m<sup>3</sup> (par logement unifamilial), et l'occupation de la parcelle par des surfaces construites ne dépassera pas 15%. Par conséquent, le projet n'étant pas exposé à un risque naturel d'inondation par ruissellement, le projet ayant un impact faible sur la servitude des fonds inférieurs vis-à-vis des écoulements grâce à la limitation des espaces imperméabilisés et à la mise en place de volumes de temporisation des EP, notre avis est favorable » ; Considérant que l'avis de la **CCATM** sollicité par le Collège en séance du 09/02/2018 et rendu le 14/03/2018, est **défavorable** et libellé comme suit : « *La CCATM émet un avis défavorable sur la demande car le projet ne tient pas compte de la réflexion paysagère afin de conserver une vue. La voirie doit être adaptée à la nouvelle densification prévue et tenir également compte du charroi agricole car cette voirie dessert de nombreux hectares de cultures en haut du plateau » ; Vu les rapports du service Travaux-Voiries de l'administration communale, en date du 19/07/2017 et du 04/12/2017 ; Vu le contenu et la pertinence des lettres de remarque lors de l'enquête publique, en ce qui concerne les questions de voirie, mobilité et sécurité ; Considérant qu'une « affectation secondaire et accessoire de profession libérale et/ou assimilée » est prévue sur chacune des 5 parcelles, affectation qui entraînera un charroi plus dense que si les lots devaient être réservés à l'unique destination d'habitat ; Considérant de plus, que la superficie des locaux professionnels peut aller jusqu' à 90m<sup>2</sup>, ce qui laisse supposer que plusieurs personnes pourraient être employées à l'endroit, avec une capacité d'accueil de clientèle/patientèle proportionnelle ; Considérant qu'il peut en résulter un charroi dense; Considérant qu'une superficie au sol potentielle de 90m<sup>2</sup> (point 2.2 des prescriptions) peut être réservée à des fins professionnelles alors que la surface construite au sol est limitée à 15% de la surface de parcelle ; Considérant qu'il en résulte que pour le plus petit des 5 lots ayant une superficie de 10 ares 50, sur les 157m<sup>2</sup> bâtissables, 90m<sup>2</sup> pourraient avoir une destination professionnelle, ce qui pourrait être inopportun dans une zone résidentielle, éloignée des transports en commun ; Considérant que cet usage ne peut être qualifié de secondaire accessoire ; Considérant en outre, que les possibilités de stationnement doivent être proportionnelles à la résidence mais également à l'activité professionnelle éventuelle ; Considérant que la configuration de rue étroite, se terminant en cul-de-sac, sans possibilité de manœuvres de demi-tour et fréquentée par un charroi agricole régulier, n'est pas adaptée à une telle augmentation de trafic ; Considérant que le règlement de parcage pris en séance du Conseil communal du 08/11/2016, définit les dimensions minimales pour un emplacement en plein air à savoir 5,50m de long x 2,50m de large ; Considérant que les zones de croisement ne doivent en aucun cas servir de zone de stationnement mais que ces dimensions peuvent servir de références ; Considérant que les 2m prévus ici risquent d'être insuffisants vu le gabarit des machines agricoles empruntant cette voirie ; Considérant que, même si la densité de logements respecte le Schéma de Structure, le programme, tant en nombre d'habitations que d'activités professionnelles semble lourd pour un quartier reculé des centres, non desservis par les transports en commun et en fond de zone urbanisée ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Pour ces motifs, Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1er** : de remettre un **avis défavorable** sur la demande. **Article 2** : de désapprouver la demande relative à la modification de la voirie communale.**

Séance levée à 21h00.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,